



Travailler plus pour gagner moins c'est donc enfin fini pour les contrats CUI

L'annualisation de temps de travail mis en place par l'administration consistait à décompter les vacances scolaires pour augmenter le temps de travail des personnels embauchés sous contrat CUI. Ces personnels travaillaient donc 24h par semaine et étaient payées 20h pour « rattraper » les périodes de petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps) non travaillées.

Après plusieurs années de luttes syndicales, dénonçant une interprétation des textes défavorable aux salariés, après que plusieurs salariés du département sous contrat CUI « Education Nationale, accompagnés par la CGT Educ'Action 05 et maître Rozier aient obtenu gain de cause devant les tribunaux, l'Education Nationale met fin à cette pratique illicite.

L'administration propose donc un avenant sur les contrats en cours et met fin d'office à cette pratique pour les nouveaux contrats.

L'intersyndicale de l'Education Hautes Alpes prend acte de cette décision et vous propose page suivante un guide permettant de se retrouver dans le nouveau dispositif de gestion des contrats CUI

Pour autant tout n'est pas réglé : l'intersyndicale de l'Education Hautes Alpes,

- dénonce l'absence d'une possibilité offerte aux salariés qui le souhaiteraient de maintenir un temps de travail à de 24h hebdomadaire en étant maintenant rémunérés sur 24h ;
- dénonce l'absence de la possibilité offerte aux salariés de choisir entre rémunération ou rattrapage des heures complémentaires effectuées au-delà de 20h ;
- revendique la couverture de ces missions par des personnels sous statut fonctionnaire.

Contrat CUI : le nouveau dispositif

- J'ai un contrat de travail CUI et je travaille dans un établissement scolaire habituellement fermé pendant les petites vacances.

Je signe l'avenant

Mon temps de travail hebdomadaire passe à 20h, mon salaire est inchangé et je continue de bénéficier des petites vacances scolaires. **(1)**
Je récupère en plus toutes les heures effectuées au-delà de 20h jusqu'à la signature de l'avenant.

A la fin du contrat et s'il me reste des droits je signerai un nouveau contrat à de 20h de travail hebdomadaire avec la même rémunération et je bénéficierais des petites vacances scolaires. **(1)**

Je ne signe pas l'avenant

Mon temps de travail hebdomadaire reste fixé à 24h pour bénéficier des petites vacances scolaires, mon salaire reste inchangé et je n'ai aucune heure à récupérer.

A la fin du contrat et s'il me reste des droits je signerai un nouveau contrat à de 20h de travail hebdomadaire avec la même rémunération et je bénéficierais des petites vacances scolaires. **(1)**

(1) - La signature de l'avenant peut conduire le salarié à travailler pendant les petites vacances si l'établissement est ouvert. Néanmoins cette possibilité semble irréaliste : les missions affectées au personnel en CUI doivent être encadrées et placées sous la responsabilité directe d'un supérieur hiérarchique, correspondre aux missions précisées sur le contrat de travail, à la fiche de poste et affectées à l'établissement d'exercice. **En cas de doute contacter l'intersyndicale qui revendique pour une limitation très stricte de ce dispositif.**

- La signature de l'avenant peut conduire le salarié à suivre quelques jours de formation destinés à un retour vers un emploi stable pendant les petites vacances scolaires. **En cas de doute contacter l'intersyndicale.**

- J'ai un contrat de travail CUI et je travaille dans un établissement scolaire ou un service habituellement ouvert pendant les petites vacances scolaires

Je signe l'avenant

Mon temps de travail hebdomadaire passe à 20h, mon salaire est inchangé et je travaille pendant les petites vacances scolaires sauf si je demande une modulation de mon temps de travail. **(2)**

A la fin du contrat et s'il me reste des droits je signerai un nouveau contrat à de 20h de travail hebdomadaire avec la même rémunération et je travaillerai pendant les petites vacances scolaires sauf si je demande une modulation de mon temps de travail. **(2)**

Je ne signe pas l'avenant

Mon temps de travail hebdomadaire reste fixé à 24h, mon salaire est inchangé et je continue de bénéficier des petites vacances scolaires.

A la fin du contrat et s'il me reste des droits je signerai un nouveau contrat à de 20h de travail hebdomadaire avec la même rémunération et je travaillerai pendant les petites vacances scolaires sauf si je demande une modulation de mon temps de travail. **(2)**

(2) La modulation du temps de travail est un aménagement du temps de temps travail : dans ce cas je peux travailler plus longtemps une semaine et travailler moins une autre semaine. Cette disposition légale permet donc aux salariées qui le souhaitent de retrouver le dispositif 24h payées 20h pour bénéficier des vacances scolaires. Cette modulation est à négocier entre le directeur ou le chef d'établissement et le salarié.